

**Secrétariat**

Distr. générale
10 avril 2012
Français
Original: anglais

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Quarante et unième session

Genève, 25 juin-4 juillet 2012

Point 3a) de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage: propositions d'amendements à la liste
des marchandises dangereuses du chapitre 3.2**

**Proposition de nouveau numéro ONU et de disposition
spéciale pour un nouveau type de lanceur de confettis**

Communication de l'expert de l'Allemagne¹

Rappel des faits

1. Dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2010/64, l'expert de l'Allemagne a présenté une proposition visant à attribuer un nouveau numéro ONU aux objets contenant un petit récipient à gaz et destinés à servir de lanceurs de confettis. Un document révisé a été présenté au Sous-Comité à sa quarantième session en décembre 2011 (voir document informel SCETDG/40/INF.23).
2. L'idée d'inclure des dispositions concernant de tels objets dans le Règlement type a rencontré un certain appui et les experts ont présenté des observations détaillées au cours du débat et ultérieurement par écrit.
3. La proposition d'amendements est reproduite à l'annexe I du présent document. L'annexe II contient les mêmes amendements proposés et met en évidence les modifications apportées à la dernière proposition ayant fait l'objet de discussions dans le document informel SCETDG/40/INF.23.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012 approuvé par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116 et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

4. Plusieurs observations ayant porté sur le nom et la description, deux options sont proposées en ce qui concerne la rubrique de la colonne 2:

Option 1: «OBJETS CONTENANT DE PETITS RÉCIPIENTS À GAZ, contenant du gaz non inflammable, destinés à servir de lanceurs de confettis».

Option 2: «LANCEURS DE CONFETTIS, objets contenant des petits récipients à gaz contenant du gaz non inflammable».

Il existe également des lanceurs de confettis fonctionnant avec des matières de la classe 1 qui sont transportées sous la rubrique ONU 0432 OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique. L'option 1 pourrait donc s'avérer préférable afin d'éviter toute confusion avec des objets de la division 1.4S.

5. Le Sous-Comité est invité à débattre de la proposition et à décider de son adoption le cas échéant.

Annexe I

Proposition

1. Créer une nouvelle rubrique (UN 3XXX) dans la classe 2:
 - a) Ajouter une nouvelle rubrique dans la liste des marchandises dangereuses, comme suit:

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
3XXX	[OBJETS, CONTENANT DES PETITS RÉCIPIENTS À GAZ contenant du gaz non inflammable, destinés à servir de lanceurs de confettis] ou [LANCEURS DE CONFETTIS, objets contenant des petits récipients à gaz contenant du gaz non inflammable]	2.2			3XX	0	E0	P003			

- b) Ajouter au chapitre 3.3 une nouvelle disposition spéciale 3XX:

«**3XX** 1) [Objets, contenant des petits récipients à gaz, destinés à servir de lanceurs de confettis,] [Les lanceurs de confettis sont des objets, contenant des petits récipients à pression, destinés à servir de lanceurs de confettis. Ils] doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:

- a) Le récipient à pression ne doit être rempli que d'air ou d'azote comprimé;
- b) La contenance en eau du récipient à pression ne doit pas dépasser 0,5 litre et la pression de chargement ne doit pas dépasser 25 bar à 20 °C;
- c) La pression d'éclatement minimum du récipient sous pression doit être d'au moins quatre fois la pression du gaz à 20 °C;
- d) Chaque objet doit être fabriqué de manière à éviter toute mise à feu involontaire dans des conditions normales de manutention, d'emballage, de transport et d'utilisation. Cette prescription peut être satisfaite par le montage d'un dispositif de verrouillage en sus du dispositif d'activation habituel;
- e) Chaque objet doit être fabriqué de manière à éviter que le récipient à pression soit expulsé à travers le fond de l'objet et que le clapet métallique ou des fragments du récipient à pression soient violemment propulsés lors de l'activation de l'objet;

f) Chaque récipient à pression doit être fabriqué avec un matériau qui ne se fragmente pas en cas de rupture;

g) Le modèle type de l'objet doit être soumis à une épreuve du feu, pour laquelle ce sont les dispositions des paragraphes 16.6.1.2, 16.6.1.3.1 à 16.6.1.3.6, 16.6.1.3.7 b) et 16.6.1.3.8 du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU qui s'appliquent. Il doit être démontré que l'objet perd sa pression par l'intermédiaire d'un joint pyrodégradable ou d'un autre dispositif de décompression, de manière à ce qu'il ne se fragmente pas et à ce que cet objet ou ses fragments ne soient pas propulsés à plus de 10 mètres;

h) Le modèle type de l'objet doit être soumis à une épreuve exécutée sur un seul colis. Pour cette épreuve, ce sont les dispositions de la section 16.7.1 du Manuel d'épreuves et de critères qui s'appliquent, avec les modifications suivantes: au lieu d'utiliser un détonateur ou un inflammateur, comme le prévoient les paragraphes 16.7.1.2 a) et b) et le paragraphe 16.7.1.3.2, on a recours à un mécanisme de stimulation pour déclencher un lanceur de confettis au milieu de l'emballage; au lieu de ce qui est indiqué dans la première phrase du paragraphe 16.7.1.3.4, on amorce l'objet excitateur et on observe les effets suivants: bosselure ou perforation de la plaque témoin sous le colis, déclenchement des lanceurs adjacents, rupture du colis entraînant des projections du contenu ou de fragments de l'objet; ou encore perforation complète de l'emballage par une projection; toutes les autres dispositions du paragraphe 16.7.1.3.4 doivent s'appliquer; le paragraphe 16.7.1.4. b) ne s'applique pas et c) doit être compris comme étant le contenu du lanceur ou ses fragments; le paragraphe 16.7.1.5 est sans objet dans le cas des lanceurs de confettis. Le déclenchement accidentel d'un objet ou l'amorçage accidentel de son contenu ne doit pas provoquer d'effets dangereux à l'extérieur du colis. Parmi les éléments attestant de tels effets dangereux, on retiendra l'éclatement du colis et l'expulsion de fragments métalliques ou du récipient à pression lui-même à travers l'emballage; et

i) Chaque objet doit porter le nom du fabricant ou une autre marque d'identification, ainsi que la date (AAAA-MM-JJ) de fabrication.

2. Le fabricant doit fournir une documentation technique au sujet du modèle type, de sa fabrication, des épreuves subies et de leurs résultats. Il doit appliquer des procédures pour veiller à ce que les lanceurs fabriqués en série soient de bonne qualité, conformes au modèle type et susceptibles de satisfaire aux prescriptions énoncées au point 1). Il doit communiquer ces renseignements à l'autorité compétente, sur demande.

3. Les objets répondant aux prescriptions des points 1) et 2) ne sont pas soumis au présent Règlement s'ils sont emballés conformément à l'instruction P003 dans des emballages d'une masse brute inférieure ou égale à 30 kg.».

Annexe II

English only

**Proposal on the basis of informal document
SCETDG/40/INF.23 (new text underlined, deleted text
stricken out)**

1. Create a new entry (UN 3XXX) in Class 2:
(a) Add a new entry to the Dangerous Goods List, as follows:

UN No.	Name and description	Class or Division	Subsidiary risk	UN Packing group	Special provisions	Limited and excepted quantities		Packagings and IBCs		Portable tanks and bulk containers	
								Packing instructions	Special packing provisions	Instructions	Special provisions
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
3XXX	ARTICLES, CONTAINING SMALL GAS RECEPTACLES with non-flammable gas, <u>intended to function as confetti- shooters</u>	2.2			3XX	0	E0	P003			
	<u>Or</u> <u>CONFETTI- SHOOTERS, articles containing small pressure receptacles with non-flammable gas</u>										

- (b) Add a new Special Provision 3XX in Chapter 3.3:

“~~3XX~~ (1) [Articles, containing small pressure receptacles, intended to function as confetti-shooters,] [~~Confetti-Shooters are~~ Articles, containing small pressure pressurized receptacles, ~~intended to function as confetti-shooters, They~~] shall comply with the following requirements ~~are not subject to these Regulations provided:~~

- (a) The pressure receptacle shall be filled with compressed air or compressed nitrogen only;
- (b) The water capacity of the pressure receptacle shall not exceed 0.5 litres and the working pressure shall not exceed 25 bar at 15~~20~~ °C;
- (c) The minimum burst pressure of the pressure receptacle shall be at least four times the pressure of the gas at 15~~20~~ °C;

(d) Each article shall be manufactured in such a way that unintentional firing or release is avoided under normal conditions of handling, packing, transport and use. This may be fulfilled by an additional locking device linked to the usual activator;

(e) Each article shall be manufactured in such a way to prevent the pressure receptacle from rocketing backwards through the bottom of the article and preventing the metal flap or fragments of the pressure receptacle from catapulting during the activation of the article;

(f) Each pressureised receptacle shall be manufactured from material which will not fragment upon rupture;

(g) The design type of the article shall be subjected to a fire test ~~(similar to UN test 6 (c))~~. For this test, the provisions of paragraphs 16.6.1.2 except letter g, 16.6.1.3.1 to 16.6.1.3.6, 16.6.1.3.7 b) and 16.6.1.3.8 of the Manual of Tests and Criteria shall be applied. It shall be demonstrated that the article relieves its pressure by means of a fire degradable seal or other pressure relief device, in such a way that the pressure receptacle will not fragment and that the article or fragments do not rocket more than 10 metres; and

(h) The design type of the article shall be subjected to a single package test. ~~(similar to UN test 6 (d)). A stimulating mechanism shall be used to initiate one confetti shooter in the middle of the packaging. There shall be no hazardous effects outside the package from accidental activation of one article or initiation of the contents. Evidence of hazardous effects outside the package includes such as the disruption of the package, metal fragments or a receptacles which which passes through the packaging.~~

(i) Each article shall be marked with the name or another identification mark of the manufacturer or the importer and the date (YYYY-MM-DD) of manufacture.

2. The manufacturer shall produce technical documentation of the design type, manufacture as well as the tests and their results. The manufacturer shall apply procedures to ensure that shooters produced in series are made of good quality, conform to the design type and are able to meet the requirements in (1). The manufacturer shall provide such information to the Competent Authority on request.

3. Articles conforming to the requirements in (1) and (2) are not subject to further requirements of these Regulations if packed according to P 003 in packagings not exceeding 30 kg gross mass.”